



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N°...333... DU ...05 JUIL 2019**

**RELATIF A L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS CLASSÉES SITUÉES À
COMBLANCHIEN PAR LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES BOURGOGNE SUD**

Société Carrières Bourgogne Sud

Commune de Comblanchien

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7, L.512-7-5, R.512-46-17 et R.512-46-22 ;

Vu la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de

la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 autorisant la société CBS à exploiter des installations classées situées à Comblanchien ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'autorisation présenté le 10 mai 1983 et complété début octobre 1983 ;

Vu la déclaration d'antériorité du 19 décembre 2013 et la lettre de la préfecture du 26 juillet 2017 ;

Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Comblanchien ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2018 établi suite au contrôle du 1^{er} août 2018 et transmis à l'exploitant ;

Vu la lettre du 25 octobre 2018 le message électronique du 27 février 2019 de la société CBS adressés à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées du 28 mars 2018 transmis à l'exploitant ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mai 2019 ;

Vu le courrier du 21 mai 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

Vu le message électronique du 27/05/2019 par lequel M. Gilles STREIT, responsable Foncier Environnement de la société EQUIOM GRANULATS, a fait connaître l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la société Carrières Bourgogne Sud (CBS) a été autorisée, par arrêté préfectoral du 2 avril 2001, à exploiter à Comblanchien des installations de premier traitement de matériaux de carrières ; que la puissance de ces installations, mentionnée dans l'arrêté précité (600 kW), est supérieure à 550 kW ;

Considérant que les installations de traitement des matériaux de carrière relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ne sont plus soumises à autorisation et sont soumises à enregistrement depuis l'entrée en vigueur du décret 2018-900 du 22 octobre 2018 ;

Considérant que les installations relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ne sont plus soumises à autorisation et sont soumises à enregistrement depuis l'entrée en vigueur du décret 2018-458 du 6 juin 2018 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ont été applicables aux installations de traitement des matériaux jusqu'au 24 octobre 2018 ; que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables aux installations existantes depuis le 25 octobre 2018 ou selon les délais mentionnés à son annexe II ;

Considérant que le point 19.1 de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé dispose que « Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. » ;

Considérant que l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. » ;

Considérant que les installations de traitement de matériaux de la société Carrières Bourgogne Sud sont à l'origine d'émissions de poussières qui incombent le voisinage ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant pour réduire les émissions de poussière (arrosage des pistes, brumisation et aspiration au niveau des installations, stockages des matériaux fins sous abri, bardage de cribles, capotage de tapis, trois aspirateurs, manche à sable, rampes d'aspersion à la chute des gravillons) sont insuffisantes ;

Considérant que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre de nouvelles actions d'amélioration fin 2018 ou début 2019 (aménagement de bâtiments pour le stockage des sables 0/4 et 0/6, amélioration de la pulvérisation d'eau sur l'installation (remplacement de buses), ajout de points d'aspersion en chute de tapis sur la partie primaire) ;

Considérant que l'exploitant reconnaît qu'un investissement est nécessaire pour renforcer le dépoussiérage du poste secondaire et du poste tertiaire (concasseurs notamment) ;

Considérant que les dispositions prises par l'exploitant pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement sont insuffisantes ; que l'exploitant a méconnu les dispositions du point 19.1 de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et méconnaît les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la mise à jour de la description des incidences notables que les installations soumises à enregistrement sont susceptibles d'avoir sur l'environnement et la fourniture d'un document justifiant du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que, après la mise en service de l'installation, lorsque les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement, le préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires ; qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation du 2 avril 2001 susvisée ; qu'il y a lieu de prescrire la mise à jour des informations prévues à l'article R.512-46-3 et la fourniture des informations mentionnées à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant

La société Carrières Bourgogne Sud (CBS), SIREN 515 920 213, dont le siège social est situé 9, rue Paul Langevin – 21300 Chenôve, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 susvisé, à exploiter dans les conditions fixées par le présent arrêté, sous le régime d'autorisation simplifiée prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, les installations mentionnées à l'article 1-2.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 susvisé autorisant la société Carrières Bourgogne Sud à exploiter des installations classées situées à Comblanchien sont supprimées, à l'exception des prescriptions de l'article 1^{er}.

Article 1-2 : Classement des installations

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	600 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Station de transit de produits minéraux : 32 000 m ³	E
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ; La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	300 m ²	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou inférieur ou égal à 500 m ³ au total	128 m ³ de GNR par an	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La		NC

	quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes		
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg		NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t au total	8,45 tonnes	NC

R : Régime – E : enregistrement – NC : non classable

Article 1-3 : Situation

Les installations sont situées à Comblanchien au lieu-dit « Sur la combe aux Renards » dans les parcelles 282, 287, 491 et 493.

Article 1-4 : Réglementations

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé reprises dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux installations de traitement des matériaux soumises à enregistrement sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées à compter des dates qui y sont mentionnées. Les dispositions contraires du présent arrêté cessent de s'appliquer à ces installations à partir de la date d'application.

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012	Date d'application
Articles 1 ^{er} à 3, 8, 9, 11, 12 18, 20, 21 (paragraphe I et II), 22, 25, 30, 31, 32 (alinéa 1, alinéas 3 et suivants), 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59, 37, 38, 39, 40, 41 et 42	24/11/18
Articles 4 (dossier d'exploitation), 6, 7, 10, 16, 19, 23 (alinéas 1 et 2), 24 (alinéas 2 à 4), 28, 33, 34 et 35, 44 à 52, 57 et 58, 13, 15, 26 et 27	24/04/19
Articles 21 (paragraphe III et IV), 23 (alinéas 3 et 4), 17 et 29	24/10/19

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 s'appliquent à la station de transit de produits minéraux.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1-5 : Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 1-6 : Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté le 10 mai 1983 et complété début octobre 1983, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 1-7 : Programme de surveillance – Actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses et des mesures et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Article 1-8 : Contrôles

L'inspection des installations classées peut faire effectuer ou demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire dresser des plans du site et des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) par un géomètre expert.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures, des contrôles, des plans et des coupes sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II – AMÉNAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter et réduire la consommation d'eau,
- limiter et réduire les consommations de matières premières et d'énergie,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et réduire les quantités rejetées,
- gérer les déchets et réduire les quantités produites,
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- limiter les émissions sonores et les vibrations,
- limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols,
- limiter l'impact visuel.

Article 2-2 : Production maximale

La production maximale annuelle est de 1 250 000 tonnes.

L'exploitant dispose d'un pont-basculé ou d'un système de pesage équivalent régulièrement contrôlé et tient à jour une comptabilité des quantités de matériaux qui sortent du site.

L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la quantité de matériaux traités et de leur emploi. Ce registre est renseigné au moins hebdomadairement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-3 : Accès au site

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans l'établissement doit obligatoirement passer devant un point de contrôle.

Article 2-4 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Article 2-5 : Connaissance des produits – Étiquetage – Registre entrée/sortie

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité des produits. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses. L'exploitant établit un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2-6 : Suivi de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations, des équipements exploités et des engins utilisés,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2-7 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE III – EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Article 3-1 – Prélèvements d'eau

Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable ou sur un forage en nappe sont équipés d'un disconnecteur dont le fonctionnement doit être vérifié au moins tous les douze mois par une personne qualifiée. Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Le débit maximal d'eau prélevé dans le puits est de 3 m³/h. La consommation est en moyenne de 100 m³ par mois.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

Article 3-2 : Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

Article 4 : Bruits et vibrations

Les dispositions relatives aux émissions sonores fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 65 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf les dimanches et les jours fériés, 55 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et les jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Les dispositions des articles 44 à 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'appliquent à compter du 24 octobre 2019 et se substituent alors aux dispositions de cet article.

TITRE V – DANGERS

Article 5 : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie en nombre suffisant, adaptés, conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont accessibles et utilisables en toutes circonstances.

Ces équipements sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'appliquent à compter du 24 octobre 2019 et se substituent alors aux dispositions de cet article.

TITRE VI – DÉCHETS ET TERRES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR

Article 6 – Déchets et terres provenant de l'extérieur

L'apport dans l'établissement, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets et de terres qui proviennent de l'extérieur du site est interdit. Toute opération de comblement du site avec des matériaux ou avec des déchets extérieurs au site est interdite.

TITRE VII – FOURNITURE ET MISE A JOUR D'INFORMATIONS

Article 7-1 : Description des incidences notables

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la préfecture la mise à jour de la description des incidences notables que les installations soumises à enregistrement sont susceptibles d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Article 7-2 : Respect des prescriptions générales

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à la préfecture un document justifiant du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

TITRE VIII – INFORMATION DES TIERS – VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

Article 8-1 : Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Comblanchien et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Comblanchien pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8-2 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa.

Article 8-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Comblanchien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CBS (9, rue Paul LANGEVIN – 21300 Chenôve) par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Comblanchien,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Unité départementale de la Côte d'Or) ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE.

DIJON, le - 5 JUIN 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

2000

100